

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YONDU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
13 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le treize du mois d'octobre le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Laurence MARTINEAU, Bernadette BOURCIER. Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Benoit DUGAST, Joseph CHEVALLEREAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Messieurs Christophe HOGARD, Yves MARTINEAU. Mesdames Annick MENANTEAU, Julie MARIEL-GODARD, Monique ENFRIN, Lucette SOURISSEAU. Madame Marie RENOU pouvoir à Madame Laurence MARTINEAU. Madame Flora PRIEUR pouvoir à Madame Magali LOISEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 9

Nombre administrateurs votants : 11

Secrétaire de séance : Véronique BESSE.

N°07 : MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE.

(Rapporteur : Magali LOISEAU)

Madame la Vice-Présidente du CCAS explique que les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires (y compris les agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence ou en CITIS),
- les contractuels de droit public sur des emplois permanents ou non permanents (selon le tableau ci-dessous, issu de la délibération du 11 février 2021).

Les agents de droit privé en sont exclus.

Modalités d'Attribution du régime indemnitaire aux agents contractuels

REPLACEMENTS article 3-1	Attribution du RIFSEEP
Maladie ordinaire	A partir de 2 mois de contrat discontinu ou non <i>(ex : arrivée le 1^{er} janvier- versement au 1^{er} mars, au plus tôt)</i>
Longue maladie/longue durée/Maladie professionnelle/ Accident de travail	Dès le 1^{er} jour de contrat
Maternité/ Paternité	Dès le 1^{er} jour de contrat
Disponibilité	Dès le 1^{er} jour de contrat
Congé parental	Dès le 1^{er} jour de contrat
Compensation de temps partiel	Dès le 1^{er} jour de contrat
Non titulaires sur des emplois permanents ou non permanents	Attribution du RIFSEEP
Relevant de l'article L332-14 du code général de la fonction publique Livre III – (CDD sur vacance d'emploi temporaire)	Accord dès le 1^{er} jour de contrat
Relevant de l'article L332-13 du code général de la fonction publique Livre III - (CDD sur emploi permanent)	Accord dès le 1^{er} jour de contrat
Relevant de l'article L332-23 du code général de la fonction publique Livre III – (accroissement temporaire) sauf :	A partir de 2 mois de contrat consécutifs
CDD sur le pôle de suppléance ou reconventionnement	Dès le 1^{er} jour de contrat Dès le 1^{er} jour de contrat

Pour toutes les autres situations, non listées ci-dessus : pas de versement du RIFSEEP.
 Le bénéfice du régime indemnitaire attribué aux agents contractuels restera acquis même en cas de discontinuité de contrat par la suite dans la limite d'un an d'interruption de contrat.
 En cas d'interruption de contrat égale ou supérieure à un an, l'agent contractuel ouvrira à nouveau des droits au régime indemnitaire selon le tableau ci-dessus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité sera proratisé pour les temps non complets, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.
 Pour les temps partiels thérapeutiques, l'IFSE sera proratisée selon le temps de travail réellement effectué par l'agent.

Périodicité : versement mensuel sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas d'absence :

L'IFSE suivra le sort du traitement de base (notamment en cas de maladie ordinaire) et sera réduite dans les mêmes proportions, sauf dispositions particulières contraires, prévues par la réglementation.

Par ailleurs et conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021, l'IFSE sera suspendue dès le 1^{er} jour en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie reconnue par le conseil médical. Il n'y aura pas de rétroactivité en cas de reconnaissance a posteriori par le conseil médical, ceci afin de ne pas pénaliser les agents qui l'auraient perçue pendant plusieurs mois, dans l'attente de la décision du conseil médical.

Un agent suspendu de ses fonctions pour cause disciplinaire perdra le bénéfice de son régime indemnitaire quelle que soit la durée de sa suspension.

IFSE d'intérim :

En cas d'absence du titulaire du poste pour un motif long d'une durée supérieure à un mois (congé maternité, congé maladie ou tout autre arrêt ...), l'IFSE du titulaire pourra alors être versée à un agent en interne, en substitution du montant qu'il percevait auparavant. Cette IFSE d'intérim prend fin au retour du titulaire à son poste ou sur décision de l'autorité territoriale, en cas de difficulté dans la gestion de l'intérim par l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et ses articles L.332-23 et suivants relatifs aux besoins temporaires,

Vu le budget principal et ses budgets annexes,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 29 septembre 2022.

Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

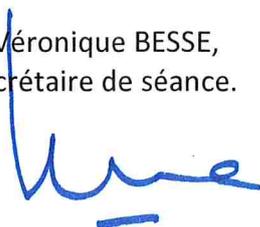
- décider de valider les modalités de versement de l'IFSE ci-dessus, avec effet au 1^{er} septembre 2022,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS, à signer toutes les pièces relatives à ces modifications du tableau des effectifs,
- décider d'imputer les dépenses correspondantes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 21/10/22

Publié électroniquement le : 21/10/22

Véronique BESSE,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Magali LOISEAU,
Vice-Présidente du CCAS.

